



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration des zonages d'assainissement
des communes de Bassuet, Bignicourt-sur-Saulx, Changy,
Heiltz-le-Maurupt, Heiltz-l'Evêque, Merlaut, Outrepont,
Reims-la-Brûlée, Saint-Quentin-les-Marais, Sogny-en-
l'Angle, Vanault-le-Chatel, Villers-le-Sec et Vitry-en-
Perthois (51)**

n°MRAe 2019DKGE15

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 11 septembre 2018, déposée initialement par la Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (4CVS), compétente en la matière, relative à l'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Bassuet, Bignicourt-sur-Saulx, Changy, Heiltz-le-Maurupt, Heiltz-l'Evêque, Merlaut, Outrepoint, Reims-la-Brûlée, Saint-Quentin-les-Marais, Sogny-en-l'Angle, Vanault-le-Châtel, Villers-le-Sec et Vitry-en-Perthois (51) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est du 25 septembre 2018 ;

Vu le recours administratif formé le 18 décembre 2018 par ladite communauté de communes à l'encontre de la décision du 9 novembre 2018 de la MRAe Grand Est prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale, réceptionné le 21 décembre 2018, et les éléments complémentaires transmis le 2 janvier 2019 ;

Vu la contribution du préfet de la Marne - Direction départementale des territoires (DDT) - du 15 janvier 2019 ;

Considérant que la MRAe avait motivé sa décision de soumission à évaluation environnementale par un manque d'explication et de précision du dossier concernant la prise en compte des zones inondables, ainsi que des remontées de nappes, et de leurs incidences notamment sur les installations d'assainissement, la protection de certains captages d'eau potable, le fonctionnement de l'assainissement non collectif et son impact sur le milieu, l'état défavorable du réseau d'assainissement collectif dans les communes de Heiltz-le-Maurupt et Vitry-en-Perthois, ainsi que la non-conformité en performance des 2 stations d'épurations utilisées par celles-ci ;

Observant que :

- le pétitionnaire indique que le nombre d'installations d'assainissement non collectif concernées par des zones inondables est faible (quelques une à Heiltz-l'Evêque et Merlaut, ainsi que dans les zones urbaines des villages d'Outrepoint et Vitry-en-Perthois) ; ces installations se situent en zone bleue du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) avec un aléa moyen à faible, où leur développement est autorisé sous condition pour maîtriser le risque d'inondation (par débordement ou remontée de nappe phréatique) ; les filières d'assainissement préconisées sont les tertres d'infiltration ou les filières agréées ;
- des éléments complémentaires transmis concernant les différents captages d'eau potable montrent que leurs périmètres de protection associés sont bien pris en compte ;
- la 4CVS assure le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) depuis le 1^{er} janvier 2017 et a décliné les missions correspondantes (contrôles réglementaires, suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et information aux habitants sur l'assainissement non collectif) dans un règlement définit à la même date et mis à jour en 2018 ; les contrôles réglementaires sur ces 13 communes débiteront dès approbation du présent zonage d'assainissement. Le rythme théorique de ces contrôles est arrêté sur la base de 400 contrôles par an pour les 2700 installations de l'ensemble de la communauté de communes ;
- les deux communes les plus peuplées (Vitry-en-Perthois, 860 habitants et Heiltz-le-Maurupt, 420 habitants) du projet sont en assainissement collectif, du fait de leur taille et des enjeux environnementaux répertoriés sur leur territoire (site Natura 2000, Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique¹ de type 1 et/ou 2, zones humides...) ;
- les effluents de la commune de Vitry-en-Perthois (dont le réseau, de type séparatif, est postérieur à 1995 et où aucun problème particulier n'est à signaler) sont épurés par la station intercommunale de traitement des eaux usées de Vitry-le-François qui dépend de la Communauté de communes de Vitry, Champagne et Der (CCVCD) :
 - une convention a été signée en janvier 2014 entre les deux communautés de communes, précisant les conditions de déversement des eaux usées de la commune de Vitry-en-Perthois, qui représentent moins de 5 % des effluents traités par la station d'épuration intercommunale ;
 - selon le portail ministériel de l'assainissement communal², cette station d'épuration est jugée conforme en équipement avec une réserve de capacité satisfaisante (en 2017, la charge entrante maximale constatée était de 19 587 Équivalents-habitants pour une capacité nominale de 67 933), mais non conforme en performance depuis 2016, pour cause d'éléments d'information non transmis liés au système de traitement et de collecte (y compris le bilan annuel de fonctionnement relatif au réseau de Vitry-en-Perthois qui est à transmettre à la CCVCD). Les gestionnaires se sont engagés à fournir toutes ces informations afin de confirmer l'efficacité du dispositif d'ensemble ;

1 ZNIEFF

2 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

- la 4CVS s'est engagée à construire en 2019 une nouvelle station de traitement des eaux usées pour la commune d'Heiltz-le-Maurupt :
 - la future station, de type filtre planté de roseaux, d'une capacité nominale de 540 Équivalents-habitants (EH), sera localisée hors zone inondable (ce qui n'est pas le cas de l'actuelle station) et hors zone humide (vérification faite par le biais d'une étude spécifique réalisée en mars 2018) ;
 - par ailleurs, des travaux sont également planifiés en 2019/2020 pour réhabiliter les parties du réseau de collecte d'assainissement posant aujourd'hui des problèmes ;

Recommandant de réaliser dans les zones d'assainissement non collectif les études à la parcelle préconisées par le projet, permettant de définir les filières adéquates, puis de prioriser les contrôles du SPANC notamment dans les communes concernées par des zones inondables (Outrepoint, Heiltz-l'Evêque et Merlaut) et à forts enjeux environnementaux (Sogny-en-l'Angle et Villers-le-Sec) ;

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations complémentaires fournies par la Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, des éléments évoqués ci-avant, des connaissances disponibles à la date de la présente décision, des engagements pris par la 4CVS de réaliser les travaux visant à traiter les eaux usées domestiques de la commune d'Heiltz-le-Maurupt et sous réserve de la prise en compte de la recommandation formulée ci-dessus, l'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Bassuet, Bignicourt-sur-Saulx, Changy, Heiltz-le-Maurupt, Heiltz-l'Evêque, Merlaut, Outrepoint, Reims-la-Brûlée, Saint-Quentin-les-Marais, Sogny-en-l'Angle, Vanault-le-Châtel, Villers-le-Sec et Vitry-en-Perthois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le projet des zonages d'assainissement des communes de Bassuet, Bignicourt-sur-Saulx, Changy, Heiltz-le-Maurupt, Heiltz-l'Evêque, Merlaut, Outrepoint, Reims-la-Brûlée, Saint-Quentin-les-Marais, Sogny-en-l'Angle, Vanault-le-Châtel, Villers-le-Sec et Vitry-en-Perthois (51) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, permis par ce plan de zonage d'assainissement, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La décision de la MRAe Grand Est 2018DKGE259 du 9 novembre 2018 est abrogée.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 28 janvier 2019

Par déléation,
Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.